

Rôle de la séance publique du 18/09/2025 à 09h30

Présidente : Madame BUTERI
Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

01) N° 2301093 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur M. C Pierre DUPOUY CHARLES
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100575 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2015 ainsi que des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301226 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur M. C Fahar-Eddine Me BEN ACHOUR
Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES
SOCIETE BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE Me BUKULIN

M. C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100629 du 7 février 2023 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il a annulé la décision implicite par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité de contrôle de Mayotte a refusé à la société Bourbon Distribution Mayotte l'autorisation de le licencier ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2301701 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

| | | |
|-----------|------------------------------------|---|
| Demandeur | LA SOCIETE WATERLEAU GROUP | CABINET CORNET VINCENT SEGUREL (CVS) |
| Défendeur | COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI | Me PAGE |

La société Waterleau Group demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100536 du 27 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune à lui payer le montant de 4 668 317,28 euros HT et d'établir le décompte général du marché n° 973-311-12-27-MT-MN conclu avec la commune de Saint Laurent du Maroni pour la création d'une station d'épuration 2°) de condamner la commune de Saint Laurent du Maroni à lui verser la somme de 4 668 317,28 euros HT ; 3°) d'établir le décompte général ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Saint Laurent du Maroni la somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

04) N° 2302218 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

| | | |
|----------------|--|--------------|
| Demandeur | AIR CARAIBES | OYAT AVOCATS |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER | |
| Autres parties | PREFECTURE DE LA MARTINIQUE MINISTERE DE L'INTERIEUR | |

La société S.A. AIR CARAIBES demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2200701 du 8 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de la Martinique rejetant sa requête tendant à constater l'illégalité de la décision du préfet de la Martinique modifiant la formule de détermination du prix de vente du kérosène dans les Antilles françaises et la Guyane et condamner l'Etat en réparation des préjudices résultant de cette décision ; 2) de juger illégale ladite décision du préfet et de condamner ce faisant l'Etat en réparation des préjudices subis par Air Caraïbes à hauteur de 10 513 623 euros et d'ordonner que les sommes dues soient assorties des intérêts au taux légal à compter du 4 août 2022 ainsi que leur capitalisation ; 3) et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302219 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

| | | |
|----------------|--|--------------|
| Demandeur | AIR FRANCE | OYAT AVOCATS |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER | |
| Autres parties | PREFECTURE DE LA MARTINIQUE MINISTERE DE L'INTERIEUR | |

La société S.A. AIR FRANCE demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° n° 2200733 du 8 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de la Martinique rejetant sa requête tendant à constater l'illégalité de la décision du préfet de la Martinique modifiant la formule de détermination du prix de vente du kérosène dans les Antilles françaises et la Guyane et condamner l'Etat en réparation des préjudices résultant de cette décision ; 2) de juger illégale ladite décision du préfet et de condamner ce faisant l'Etat en réparation des préjudices subis par Air Caraïbes à hauteur de 4 989 145 euros et d'ordonner que les sommes dues soient assorties des intérêts au taux légal à compter du 23 septembre 2022 ainsi que leur capitalisation ; 3) et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

06) N° 2302220

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

| | | |
|----------------|---|--------------|
| Demandeur | CORSAIR | OYAT AVOCATS |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER | |
| Autres parties | PREFECTURE DE LA MARTINIQUE MINISTERE DE L'INTERIEUR | |

La société S.A.S. CORSAIR demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2200700 du 8 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de la Martinique rejetant sa requête tendant à constater l'illégalité de la décision du préfet de la Martinique modifiant la formule de détermination du prix de vente du kérosène dans les Antilles françaises et la Guyane et condamner l'Etat en réparation des préjudices résultant de cette décision ; 2) de juger illégale ladite décision du préfet et de condamner ce faisant l'Etat en réparation des préjudices subis par Air Caraïbes à hauteur de 2 438 964 euros et d'ordonner que les sommes dues soient assorties des intérêts au taux légal à compter du 4 août 2022 ainsi que leur capitalisation ; 3) et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302326

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

| | | |
|-----------|--|-------------|
| Demandeur | M. et Mme G Jean-François et Laurence | Me SAULNIER |
| Défendeur | DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST | |

Mme et M. G demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101298, 2101496 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015, 2016 et 2017, ainsi que des pénalités y afférentes ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

08) N° 2302251

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

| | | |
|----------------|---|-----------------|
| Demandeur | CETEC INDUSTRIE CONDITIONNEMENT | AMBLARD FABRICE |
| Défendeur | DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS M. R Hugo | Me POHU-PANIER |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES | |

La S.A.S. CETEC INDUSTRIE CONDITIONNEMENT demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2105949 du 15 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux rejetant la demande d'annulation de la décision en date du 9 septembre 2021 par laquelle l'inspecteur du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Dordogne a refusé d'autoriser le licenciement de M. Hugo R , délégué syndical et conseiller du salarié ; 2) d'annuler la décision de l'inspecteur du travail de la DDETSPP précitée et de lui enjoindre, sous astreinte, de prendre une décision autorisant ledit licenciement ; 3) et de condamner l'Etat à verser à la société la somme de 5 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

09) N° 2500995

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. E James DAHOMAIS JOHANNE
Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. James E relève appel du jugement n° 2400790 du 18 février 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2024 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

10) N° 2500506

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Mme A Fatima Me MOURA
Défendeur PREFECTURE DU GERS

Mme Fatima A , conteste le jugement n° 2300179 du 18 novembre 2024 du tribunal administratif de Pau conteste l'annulation de la décision du 24 novembre 2022 prise par le préfet du Gers portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de renvoi et interdiction de retour sur le territoire français durant un an.

11) N° 2302127

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur SA LE SEYEC BARTHELEMY AVOCATS
CLERMONT FERRAND
Défendeur M. N Alexandre TEYSSIER ET BARRIER
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Le groupe LE SEYEC demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2000204 du 20 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Limoges annulant la décision du 10 décembre 2019 de l'inspectrice du travail de l'unité départementale de l'INDRE autorisant le licenciement de M. N ; 2) de confirmer la décision de licenciement et de débouter Monsieur Alexandre N de l'intégralité de ses demandes ; 3) et de condamner Monsieur Alexandre N à payer à la requérante la somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

12) N° 2302128

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur SA LE SEYEC BARTHELEMY AVOCATS
CLERMONT FERRAND
Défendeur M. Q Joachim TEYSSIER ET BARRIER
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Le groupe LE SEYEC demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2000211 du 20 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Limoges annulant la décision du 10 décembre 2019 de l'inspectrice du travail de l'unité départementale de l'INDRE autorisant le licenciement de Monsieur Q Joachim ; 2) de confirmer la décision de licenciement et de débouter Monsieur Q Joachim de l'intégralité de ses demandes ; 3) et de condamner Monsieur Q Joachim à payer à la requérante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

13) N° 2302130 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

| | | |
|-----------|--|--|
| Demandeur | SA LE SEYEC | BARTHELEMY AVOCATS CLERMONT FERRAND |
| Défendeur | M. M Ismail MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES | TEYSSIER ET BARRIER |

Le groupe LE SEYEC demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2000203 du 20 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Limoges annulant la décision du 10 décembre 2019 de l'inspectrice du travail de l'unité départementale de l'INDRE autorisant le licenciement de Monsieur M Ismaël ; 2) de confirmer la décision de licenciement et de débouter Monsieur M Ismaël de l'intégralité de ses demandes ; 3) et de condamner Monsieur M Ismaël à payer à la requérante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

14) N° 2302355 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

| | | |
|-----------|--|----------------------------|
| Demandeur | BES LAURA MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SAS HYDROGEC | Me D'HERBOMEZ |
| Défendeur | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE SOCIETE BABEL SOCIETE LTC | CGR AVOCATS CLL AVOCATS |

Me Laura Bes, agissant en qualité de mandataire liquidateur de la SAS Hydro Gec demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200765 du 30 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération Cap Excellence, la société Babel et la société LTC à lui verser la somme de 3 261 673,50 euros, assortie de la TVA et des intérêts moratoires en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait des complications intervenues et de l'allongement de la durée d'exécution du marché de travaux sur le macro-lot n°4 portant sur la réhabilitation et la modernisation de son centre des arts et de la culture ; 2°) de condamner la Cap Excellence, la société Babel et la société LTC à payer à la liquidation de la SAS Hydro Gec la somme de 3 261 673, 50 euros HT, outre la TVA au taux qui sera en vigueur au moment du règlement, outre les intérêts moratoires jusqu'au complet paiement ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner communauté d'agglomération Cap Excellence à payer à la SAS Hydro Gec la somme de 206 721 euros ; 4°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Cap Excellence, la société Babel et la société LTC une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2500290 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

| | | |
|-----------|--------------------------------|---------|
| Demandeur | Mme R EPOUSE E Nadia | Me MESA |
| Défendeur | PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES | |

Mme Nadia R épouse E demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300736 du tribunal administratif de Pau du 30 décembre 2024 en tant qu'il rejette, d'une part, sa demande d'annulation de l'arrêté du 17 février 2023 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

16) N° 2501463

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

| | | | |
|-----------|--|---------|--------------|
| Demandeur | M. B | Baghdad | Me CHADOURNE |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS | | |

M. Baghdad B relève appel du jugement n° 2503385 du 28 mai 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2025 par lequel le préfet de la Vienne lui a retiré son certificat de résidence algérien, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé en cas d'exécution d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans en l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.